

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six novembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de CERCOTTES, dûment convoqué le 19 novembre 2025, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. SAVOURE-LEJEUNE Martial, Maire.

Présents : Mme VAILLANT Aurélie, M. BISSERIER Stéphane, Mme DARVOY PEROT Hélène, Mme TRESTARD Isabelle, Mme DUMINIL Marie-Paule, M. CLAIRAMBAUD Damien, M. ROY Philippe, M. CARRO Franck, M. BEAUHAIRE Robin et Mme MOLLET Isabelle

Absents excusés : M. BEAUHAIRE Stanyslas, M. EDRU Pascal (pouvoir à M. CARRO) et M. LECOUSTRE Patrice

Mme Aurélie VAILLANT a été nommée secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 14

Nombre de conseillers présents : 11

Nombre de votants : 12

42-PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS : PARTICIPATION FINANCIÈRE COMMUNALE AU RISQUE SANTÉ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret d'application n°2022-581 du 20 avril 2022 qui en précise les modalités pratiques,

VU la directive du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,

VU la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'avis favorable du CST en date du 1^{er} octobre 2025,

Le Maire informe les élus, qu'au 1^{er} janvier 2026 au plus tard, les employeurs territoriaux doivent participer au financement de la garantie « santé » dans le cadre de la protection sociale complémentaire de leurs agents, quel que soit leur statut (fonctionnaire ou contractuel). Cette garantie peut couvrir les risques suivants :

- maladie

- maternité
- accident

Il est demandé aux élus de fixer le montant de participation au financement de cette garantie qui sera au minimum de 15 € brut par mois et par agent (article 6 du décret n°2022-581). Cette mesure ne s'applique qu'aux contrats « labellisés », c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités, souscrits individuellement par les agents (en leur nom propre) et permettant ainsi à ces derniers de bénéficier de la participation employeur.

Il est entendu que le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de mutuelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ACCORDE sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé c'est-à-dire les risques liés à la maladie, à la maternité ou à l'accident.

DIT que, pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux contrats labellisés à compter du 1^{er} janvier 2026,

FIXE le niveau de participation à 15 € par mois et par agent (montant fixe, quel que soit le revenu et la quotité de travail),

CHARGE le Maire de toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

(Vote à l'unanimité)

43-LANCEMENT D'UNE PROCÉDURE DE CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LES RISQUES « PRÉVOYANCE » ET « SANTÉ » AVEC LE CDG 45, dans le cadre de la protection sociale complémentaire des agents (effectif au 01/01/2027)

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 20 novembre 2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Le Maire rappelle que les employeurs publics territoriaux contribuent au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : mutuelle contractée par un agent pour compléter les remboursements de la sécurité sociale en matière de frais médicaux (médecins, pharmacie, spécialistes...),
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès (agent en arrêt pour maladie, ou radié pour raisons de santé).

Cette participation est devenue obligatoire pour :

- Les risques prévoyance depuis le 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les risques santé à effet au 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative, souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret n°2011-1474.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

-retient la procédure de la convention de participation pour le risque prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2027. La procédure retenue est déclinée comme suit : autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG45 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.

-versera une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :

* En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581, soit 7 euros par mois et par agent à ce jour, pour les agents ayant adhéré au contrat de la convention,

* La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

-autorise le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

-retient la procédure de la convention de participation pour le risque santé pour un effet des garanties au 01/01/2027. La procédure retenue est déclinée comme suit : autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG45 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.

-versera une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention pour les agents ayant adhéré au contrat de la convention :

* En respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581, soit 15 euros par mois et par agent à ce jour,

* La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

-**autorise** le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

(Vote à l'unanimité)

44-TRAVAUX DE VOIRIE : RÉFECTION D'UNE PORTION DE LA RUE DU CHÊNE BRÛLE ET DE LA RUE DU BAS MOULIN

Le Maire rappelle aux élus que plusieurs rues sur la commune restent à refaire afin de rendre la circulation des véhicules correcte et sans danger.

Vu le coût global des travaux, le Maire propose de s'engager dans la réfection des deux rues jugées les plus abimées : un tronçon de la rue du Chêne Brûlé (dans le virage au niveau du cimetière) et la rue du Bas Moulin.

M. BISSERIER, en charge des travaux présente le devis de la société MARGUERITAT à CERCOTTES :

Rue du Bas Moulin : 17 632,40 € ht (21 158,88 € ttc)

Rue du Chêne Brûlé : 5 426,25 € ht (6 511,50 € ttc)

Soit un coût total de 23 058,65 € ht (27 670,38 € ttc)

Lors de la séance, il ne présente aux élus, pour la société ADA TP à CERCOTTES, que le devis de la rue du Chêne Brûlé pour un montant de 4 737,54 € ht (5 685,05 € ttc). Le devis pour la rue du Bas Moulin n'est pas communiqué car il l'a oublié.

Le devis étant incomplet, le Maire propose de choisir, par défaut, la société MARGUERITAT.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE d'effectuer les travaux de voirie des rues du Bas Moulin et du Chêne Brûlé.

VALIDE le devis de la société MARGUERITAT pour un montant total de 23 058,65 € ht (27 670,38 € ttc),

CHARGE le Maire de toutes les formalités administratives et financières pour la mise en œuvre de la présente délibération.

(Vote à la majorité, 1 abstention et 3 contre : Mme TRESTARD, M. CARRO et M. EDRU ne se prononcent pas « contre » les travaux de voirie mais « contre » le choix de l'entreprise car il s'agit d'un choix par défaut du fait du manque de devis concurrents).

45-TRAVAUX DE VOIRIE RUES DU CHENE BRULE ET DU BAS MOULIN : DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT AU TITRE DE LA DETR 2026

Vu les articles L.2334-32 à L. 2334-39 et R.2334-19 à R 2334-35 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi de finances pour 2011 n°2010-1657 du 29 décembre 2010, notamment l'article 179,

Vu le décret n°2016-892 du 30 juin 2016 relatif à la définition de seuils d'opérations exceptionnelles d'investissement prévus par l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu le décret n°2021-1291 du 4 octobre 2021 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales,

Face aux difficultés de circulation sur un tronçon de la rue du Chêne Brûlé et sur la rue du Bas Moulin, le maire souhaite engager des travaux de réfection de voirie.

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à 23 058,65 € HT (27 670,38 € TTC).

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ADOpte le projet « réfection des rues du Chêne Brûlé et du Bas Moulin » pour un montant prévisionnel de 23 058,65 € HT (27 670,38 € TTC).

ADOpte le plan de financement ci-dessous :

Dépenses (en €) :	HT	TTC	Recettes (en €)	
Rue du Bas Moulin	17 632,40	21 158,88	Appel à projets d'intérêt communal (volet 3) département (40 %)	9 223,46
Rue du Chêne Brûlé	5 426,25	6 511,50	Etat - DETR (40 %)	9 223,46
			Autofinancement (20%)	4 611,73
TOTAL	23 058,65	27 670,38	TOTAL	23 058,65

SOLLICITE une subvention de 9 223,46 € auprès de l'Etat au titre de la DETR, correspondant à 40 % du montant du projet,

CHARGE le Maire de toutes les formalités.

(Vote à la majorité, 3 contre)

46-TRAVAUX DE VOIRIE RUES DU CHÊNE BRÛLÉ ET DU BAS MOULIN : DEMANDE DE SUBVENTION AU DÉPARTEMENT avec L'APPEL A PROJETS D'INTÉRÊT COMMUNAL 2026 (volet 3)

Le Maire informe l'assemblée que la commune peut bénéficier de l'appel à projets d'investissements d'intérêt communal 2026 au titre du volet 3 de la politique de Mobilisation du Département en faveur des territoires. Cette opération est lancée par le Département pour, notamment, financer des travaux de réfection d'une partie de la rue du Chêne Brûlé et de la rue du Bas Moulin. La circulation sur ces routes s'avérant dangereuse (trous, bitume manquant), il s'agit de garantir la sécurité des usagers.

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à 23 058,65 € HT (27 670,38 € TTC).

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ADOPTE le projet global pour un montant prévisionnel de 23 058,65 € HT (27 670,38 € TTC),

ADOPTE le plan de financement ci-dessous :

Dépenses (en €) :	HT	TTC	Recettes (en €)	
Rue du Bas Moulin	17 632,40	21 158,88	Appel à projets d'intérêt communal (volet 3) département (40 %)	9 223,46
Rue du Chêne Brûlé	5 426,25	6 511,50	Etat (DETR) 40 %)	9 223,46
			Autofinancement (20%)	4 611,73
TOTAL	23 058,65	27 670,38	TOTAL	23 058,65

AUTORISE le Maire à déposer un dossier de candidature au Département,

SOLLICITE une subvention de 9 223,46 € au titre de l'appel à projets d'intérêt communal (volet 3) lancé par le Département, soit 40 % du montant du projet global,

AUTORISE le Maire à signer tout acte ou tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

(Vote à la majorité, 3 contre)

47-DEMANDE A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA BEAUCE LOIRÉTAINE (CCBL) D'INSTAURER UN DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE CERCOTTES ET DE LUI DÉLÉGUER CE DROIT

A la suite de l'approbation du PLUI-H de la CCBL, en mars 2021, il a été nécessaire de définir le champ d'application du droit de préemption urbain appliqué sur le territoire communautaire.

L'article L.211-1 du Code de l'urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un PLU ou PLUI approuvé d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) ou des zones d'urbanisation future (AU) délimitées par ce même plan.

Par arrêté préfectoral, la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU et PLUI) depuis le 29 mars 2016. Conformément aux dispositions de l'article L.211-2 du code de l'urbanisme, cette modification de statuts emporte de plein droit la compétence de celle-ci en matière de droit de préemption urbain (DPU).

En application de l'article L. 210-1 du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption peut être institué en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la

réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement. Les actions ou opérations d'aménagement mentionnées à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, pour lesquelles le droit de préemption peut être institué, sont celles qui ont pour objets de :

- Mettre en œuvre un projet urbain,
- Une politique locale de l'habitat,
- Organiser le maintien, l'accueil des activités économiques, favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- Réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- Permettre le renouvellement urbain,
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

Par ailleurs, le droit de préemption qui permet à une collectivité d'acquérir en priorité un bien bâti ou non, à titre onéreux, à l'occasion d'une aliénation est un outil d'aide permettant notamment la mise en œuvre des politiques foncières. La commune de Cercottes souhaite pouvoir utiliser cet outil.

Le Code de l'Urbanisme permet au titulaire du droit de préemption de déléguer une partie du DPU à une commune dans les conditions qu'il décide, conformément à l'article L.213-3 du code de l'Urbanisme. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

Il est donc proposé au regard de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme de demander à la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine d'instaurer un droit de préemption urbain sur le territoire de Cercottes et de déléguer ce même droit de préemption à la commune de Cercottes, au sein des périmètres tels que définis ci-dessous, à l'exception des zones classées à vocation économique qui relève de la compétence exclusive de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine.

Commune	Zone
Cercottes	Les zones urbaines (zones U hors secteur Uae) et les zones à urbaniser hors secteurs économiques (zones AU hors secteur AUae)

L'instauration puis la délégation du droit de préemption à la commune de Cercottes lui permettra de poursuivre et renforcer les actions ainsi que les opérations d'aménagement qu'elle aura programmé notamment pour aboutir à une offre diversifiée et équilibrée de logements, et poursuivre le développement des équipements publics.

Selon l'application du guichet unique, c'est la commune membre de Cercottes concernée par le bien soumis au DPU qui reçoit la déclaration d'intention d'aliéner (DIA). Cette même commune dispose alors de deux mois maximum pour informer le vendeur de sa décision.

Les DIA reçues pour des biens d'intérêt communautaire certain ou un enjeu important d'envergure intercommunal (secteur non délégué) devront être adressées sans délai à la CCBL compte-tenu des délais de procédure (R123-6 du code de l'Urbanisme).

Dans le cadre de l'exercice du DPU, la commune délégataire ouvrira un registre à charge pour elle d'y inscrire toutes les acquisitions réalisées par exercice ou délégation de droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1, L213-3 et suivants et R211-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'Habitat modifié approuvé par délibération n°C2025_74 du conseil communautaire en date du 18 septembre 2025,

Vu la délibération n°C2021_09 du Conseil Communautaire en date du 25 mars 2021 instaurant le droit de préemption urbain sur le territoire de la Beauce Loirétaine modifiée par les délibérations du 20 mai 2021, du 30 juin 2022 et du 14 septembre 2023,

Vu la délibération n°C2021-10 du Conseil Communautaire en date du 25 mars 2021 déléguant le droit de préemption urbain sur le territoire de la Beauce Loirétaine modifiée par les délibérations du 20 mai 2021, du 30 juin 2022 et du 14 septembre 2023,

Il est proposé au Conseil Municipal,

-D'inviter le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine à instaurer un droit de préemption urbain sur le territoire de Cercottes, au sein du périmètre délimité dans le tableau ci-dessus,

-D'inviter le même conseil communautaire à lui déléguer ce droit de préemption urbain, au sein du périmètre délimité dans le tableau ci-dessus,

-De préciser que ces deux délibérations du Conseil communautaire devront faire l'objet d'un affichage en mairie de Cercottes pendant un mois conformément à l'article R211-2 du code de l'urbanisme et de la transmission d'un certificat d'affichage à la Communauté de communes,

-De préciser que le Conseil Municipal de Cercottes devra ensuite délibérer sur l'acceptation de la délégation et transmettre une copie de ladite délibération dans les meilleurs délais.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte la présente délibération.

(Vote à l'unanimité)

48-INDEMNISATION DES AGENTS PLACES EN CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE (CMO) : RÈGLES RELATIVES AU RÉGIME INDEMNITAIRE

La loi de finances pour 2025 prévoit de nouvelles règles d'indemnisation pour les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) durant les congés de maladie ordinaire, et ce depuis le 1er mars 2025.

1. Cadre légal :

La loi de finances pour 2025 prévoit que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit, après application de la journée de carence, 90 % du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur (modification de l'art. L. 822-3 du CGFP).

Cette mesure a été transposée par décret aux agents contractuels (de droit public) pendant la période du CMO précédant le passage à demi-traitement (modification des art. 7, 12 et 45 du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

La réduction s'applique aux CMO accordés depuis le 1er mars 2025 (1er jour du mois suivant la publication de la loi de finances). Cette réforme ne concerne que les congés de maladie ordinaire.

L'indemnisation des autres types de congés restent inchangés :

- CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service),
- Congé de maladie longue durée,
- Congé de longue maladie,
- Congé de maladie professionnelle.

2. Conséquences sur la rémunération des agents en cas de CMO :

Ces nouvelles règles d'indemnisation viennent produire des effets notamment sur le sort de l'IFSE en cas d'absence pour congé de maladie ordinaire, comme le présente le tableau ci-dessous :

Éléments impactés	Avant le 1er mars 2025	Depuis 1er mars 2025
Traitement durant les 3 premiers mois (dont IFSE)	100%	90%
Traitement durant les 9 mois suivants	50%	50%
Jour de carence	1 jour	1 jour
Supplément familial de traitement (SFT) et indemnité de résidence (IR)	Inchangés	Inchangés
Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)	Maintenue si applicable	Réduction proportionnelle au traitement
Complément de traitement indiciaire (CTI) et transfert primes/points	Inchangés	Réduction proportionnelle au traitement

Depuis le 1^{er} mars 2025, ces nouvelles règles s'appliquent à tout nouvel arrêt maladie.

Aussi, et comme le rappelle la DGCL, la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'État. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement. Il convient donc de modifier les règles applicables en cas d'absence concernant l'IFSE sur la collectivité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°2025-17 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°17 du conseil municipal du 12 avril 2018 instaurant le nouveau régime indemnitaire RIFSEEP et les délibérations n°8 du 11 janvier 2021, n°70 du 14 décembre 2022 et n°33 du 8 octobre 2025,

CONSIDÉRANT que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire ;

CONSIDÉRANT que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDÉRANT que la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE les nouvelles règles de modulation de l'IFSE en cas d'absence, comme suit:

TYPE D'ABSENCE	MODULATION DE L'IFSE SUR LA COMMUNE
Congé de Maladie Ordinaire rémunéré à 90% du traitement	IFSE à 90%
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) = accident de service et congé pour maladie professionnelle (ne sont pas concernés les accidents de trajet)	IFSE à plein traitement
Maternité, paternité, adoption	IFSE à plein traitement
Congé de Longue Durée	Suppression de l'IFSE
Temps partiel thérapeutique	IFSE maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

(Vote à l'unanimité)

49-CONVENTION TERRITORIALE GOBALE (CTG) 2025-2029 : SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC LA CAF ET LA CCBL

Pour accompagner le développement des familles, les Caf collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les collectivités locales. Les communes (et leur regroupement) sont en effet particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passent par la volonté des acteurs locaux. A ce titre, la Caf entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la Ctg favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La Ctg peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social. Les travaux initiés par la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine et la Caf depuis 2023 ont permis d'associer à cette réflexion les communes membres. ;

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées ci-dessus au plus près des besoins du territoire, la Caf du Loiret, la communauté de communes de la Beauce Loirétaine et plusieurs communes membres ainsi que deux syndicats souhaitent conclure une Convention territoriale globale (Ctg) pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu les articles L.263-1, L.223-1 et L.227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

Vu la Convention Territoriale Globale annexée à la présente délibération,

Il est proposé au Conseil municipal de :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale,
- Autoriser Madame Marie Paule DUMINIL assurant sa suppléance à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte la présente.

(Vote à l'unanimité)

Mme DUMINIL évoque la baisse inquiétante du nombre d'assistantes maternelles sur le territoire intercommunal et le manque de structures d'accueil publiques pour les jeunes enfants.

50-URBANISME : TRANSFERT D'OFFICE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES VOIES ET ESPACES COMMUNS DU LOTISSEMENT LA GIBELOTTERIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-21,

VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.134-1, L.134-2 et R.134-6 à R.134-14, R.134-17 et R.134-18,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.318-3, R.318-10 et suivants,

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.141-3, L.141-4 et R.141-4, R.141-5, R.141-7 à R.141-9,

VU la réunion du 14 novembre 2022 portant information sur la situation foncière des espaces communs du lotissement de la Gibelotterie,

VU la délibération n°23 du conseil municipal du 2 juillet 2025 approuvant le recours à la procédure de classement au domaine public communal en application des dispositions de l'article L.318-3 du code de l'urbanisme, et autorisant le maire à organiser une enquête publique préalable conformément aux dispositions des articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141-9 du code de la voirie routière, à choisir un commissaire enquêteur et à accomplir toutes les formalités relatives à cette procédure,

VU l'arrêté municipal n°12 du 16 juillet 2025 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et désignant Madame Martine RAGEY, Géomètre-expert en qualité de commissaire-enquêteur,

VU le dossier d'enquête publique préalable au transfert d'office des voies, réseaux et espaces communs du lotissement de la Gibelotterie dans le domaine public communal,

VU le registre d'enquête,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 22 octobre 2025,

Le lotissement La Gibelotterie, situé au Nord-Est du centre bourg de la commune de Cercottes a été autorisé par arrêté préfectoral du 27 avril 1978.

Il occupe une superficie de 41.230 m² et comporte 49 lots bâtis d'une habitation.

Une association syndicale libre (ASL) avait été constituée le 21 novembre 1981 en vue de la gestion des voies et des espaces communs, sans transfert de la propriété des équipements à l'ASL.

La commune avait fait connaître son projet de prise en charge, à partir du 1^{er} janvier 1984, des voies et espaces verts du lotissement La Gibelotterie.

Deux procédures de rétrocession au domaine public communal des espaces communs de ce lotissement ont été engagées.

- En 1987, par délibération du 18 septembre 1987, le conseil municipal avait accepté la rétrocession demandée par le lotisseur, le président de l'ASL et les propriétaires et décidé l'intégration des voies, réseaux et espaces verts dans le domaine communal. Ce transfert n'a pas été enregistré au bureau des hypothèques.
- En 2000, une enquête publique a été organisée du 15 mai au 5 juin 2000, suivant l'avis favorable du commissaire-enquêteur, le conseil municipal a décidé le 7 juin 2000 le classement des voies et espaces communs dans le domaine public de la commune. Cette procédure d'intégration au domaine public communal n'a pas été conduite à son terme et le transfert de propriété n'a pas été enregistré aux services du cadastre et des hypothèques.

Pourtant depuis 1987, la commune a assuré les travaux et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement. Elle a, plus récemment, pris en charge la rénovation de l'éclairage public par réalisation d'un équipement en LED. Les voiries et tous les espaces de ce lotissement sont ouverts à la circulation publique, tous les services publics le desservent.

Un recensement des propriétés communales effectué en 2020, fait apparaître que les parcelles cadastrées Section AA N° 118, 146, 161, 162 et 163 appartiennent effectivement à hauteur de 1/49ème à chaque propriétaire d'un lot bâti sur le lotissement de la Gibelotterie.

La commune souhaite régulariser cette situation et a choisi d'engager une unique procédure de transfert d'office conformément aux articles L. 318-3 et R. 318-10 du Code de l'urbanisme.

Par délibération n°23 du 2 juillet 2025, le conseil municipal a approuvé le recours à la procédure de classement au domaine public communal en application des dispositions de l'article L.318-3 du code de l'urbanisme, et autorisé le maire à organiser une enquête publique préalable conformément aux dispositions des articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141-9 du code de la voirie routière.

Par arrêté municipal du 16 juillet 2025, Monsieur le Maire de Cercottes a prescrit l'ouverture de l'enquête publique et désigné Madame Martine RAGEY, Géomètre-expert en qualité de commissaire-enquêteur.

Le dossier d'enquête publique :

- expose le contexte justifiant la procédure utilisée et énonce les dispositions réglementaires applicables,
- présente le tableau des parcelles, leur destination et leur surface,
- précise l'état d'entretien des voies,
- présente le plan parcellaire,
- liste les propriétaires,
- annexe l'arrêté et l'avis d'enquête publique, le courrier adressé à chaque propriétaire ainsi que la liste des propriétaires.

Correspondance et superficie des parcelles concernées :

Référence cadastrale	Superficie	Destination de la parcelle
AA 118	594 m ²	espace vert entre aérotrain et rue de la Gibelotterie, utilisé à usage de parking
AA 146	3281 m ²	espace vert central passage piéton et aménagement d'un terrain de pétanque
AA 161	3954 m ²	place de la Retrêve et rue de la Gibelotterie
AA 162	249 m ²	élargissement partie Nord rue des Buttes aménagé en parking public,
AA 163	266 m ²	terrain d'assiette d'un transformateur EDF.

L'enquête publique s'est déroulée du 8 septembre 2025 à 9h00 au 22 septembre 2025 à 17h30. Madame le commissaire-enquêteur a tenu deux permanences en mairie, le 16 septembre de 14h30 à 17h30 et le 22 septembre de 14h30 à 17h30.

Madame le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 22 octobre 2025.

Elle souligne que la procédure retenue est appropriée au regard de la situation foncière de la voie et des intentions clairement affichées depuis 1984/1987. L'enquête publique n'a pas révélé de désaccord sur le principe de l'incorporation des voies et espaces communs. L'incorporation d'office permet de sortir d'une situation peu réglementaire puisque la commune assure l'entretien et l'évolution des équipements communs privés, l'ASL ayant ainsi perdu son objet. Il ressort du rapport que les formalités de publicité ont été régulièrement accomplies, tous les propriétaires ont été valablement informés, aucun n'a manifesté d'opposition au projet de classement.

En conclusion, Madame le commissaire-enquêteur émet un *"avis favorable au transfert d'office sans indemnité, dans le domaine public de la commune de Cercottes des voies et espaces communs du lotissement La Gibelotterie, tels que ces équipements ont été décrits et listés dans le dossier soumis à enquête publique"*.

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L.318-3 du code de l'urbanisme, *"la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitation peut, après enquête publique, ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées."*

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés."

L'acte portant classement d'office comporte également approbation du plan d'alignement.

Le rapport du commissaire-enquêteur est joint aux présentes et publié sur le site internet de la commune.

Au vu de l'ensemble de ces dispositions, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de valider le transfert d'office sans indemnité au domaine public communal des voies, réseaux et

espaces communs du lotissement La Gibelotterie et d'approuver le plan d'alignement qui en découle selon les limites cadastrales.

CONSIDÉRANT que les emprises à rétrocéder sont des voies réseaux et espaces communs ouverts à la circulation publique dans un lotissement à usage d'habitations et que leur rétrocession revêt un caractère d'intérêt général,

CONSIDÉRANT que la procédure a été respectée dans son intégralité et que Madame le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable sans réserve et sans recommandation,

CONSIDÉRANT que le transfert d'office deviendra effectif par délibération du conseil municipal de Cercottes, suite au constat d'absence d'opposition d'un propriétaire intéressé,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'accepter, après enquête publique, le transfert d'office de l'emprise des voies, réseaux et espaces communs ouverts à la circulation publique du lotissement La Gibelotterie, à savoir les parcelles cadastrées Section AA N° 118, 146, 161, 162 et 163, telles que listées dans le dossier d'enquête publique et dans le rapport de Madame le commissaire-enquêteur,
- d'incorporer dans le domaine public communal, l'emprise des voies et espaces communs ouverts à la circulation publique et des réseaux et les équipements communs en constituant les accessoires,
- d'approuver le plan d'alignement qui en résulte, lequel est identique aux limites cadastrales,
- de rappeler que la délibération portant transfert éteint par elle-même tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés, de mandater Monsieur le Maire de Cercottes aux fins de signature des documents liés à la publicité foncière obligatoire ainsi que tout autre document découlant de la présente décision,
- de dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER**, après enquête publique, le transfert d'office de l'emprise des voies, réseaux et espaces communs ouverts à la circulation publique du lotissement La Gibelotterie, à savoir les parcelles cadastrées Section AA N° 118, 146, 161, 162 et 163, telles que listées dans le dossier d'enquête publique et dans le rapport de Madame le commissaire-enquêteur,
- **D'INCORPORER** dans le domaine public communal l'emprise des voies et espaces communs ouverts à la circulation publique et des réseaux et les équipements communs en constituant les accessoires,
- **D'APPROUVER** le plan d'alignement qui en résulte, lequel est identique aux limites cadastrales,
- **DE RAPPELER** que la délibération portant transfert éteint par elle-même tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés, de mandater Monsieur le Maire de Cercottes aux fins de signature des documents liés à la publicité foncière obligatoire ainsi que tout autre document découlant de la présente décision,

- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

(Vote à l'unanimité)

Mme DARVOY PEROT indique qu'il reste à demander au conservateur des hypothèques d'enregistrer la présente délibération et de procéder au transfert des voies, réseaux et espaces communs privés dans le domaine public communal.

DIVERS

-Le Maire présente aux élus le bilan d'activités du conciliateur de justice M. Patrice DUMONTEL (période 2022 à 2024 sur les communes de Cercottes, Artenay, Sougy et Outarville), venu en mairie le 13 novembre dernier afin de rendre compte de son travail.

-Le dossier de demande de subvention pour les volets de l'école au titre de la DETR sera déposé, à nouveau, pour 2026.

-Le Maire fait part de son mécontentement à propos de la pose du columbarium dans le cimetière dû à la non-conformité des travaux (problème de positionnement des bordures, marbre absent...). M. BISSERIER doit faire remonter ces manquements à la direction de l'entreprise.

-Le maire a été interpellé par un habitant des HLM rue du Chêne Brûlé (géré par Valloire) sur la date de la taille des arbres devant sa maison. Ces travaux d'entretien sont réalisés par une entreprise d'élague et financés par le bailleur social. La commune va se renseigner auprès de Valloire sur la date d'intervention de la société.

-Le Maire relate la visite de Mme Pascale GAL, déléguée territoriale du Loiret à la Banque Poste, en présence de plusieurs conseillers municipaux et agents de mairie. Mme GAL est chargée de convaincre la « commission de présence postale » d'allouer des fonds pour l'aménagement de l'agence postale communale (APC) dans un nouveau bâtiment. La structure actuelle n'est pas adaptée (manque de place et de confidentialité). Deux endroits ont été retenus : l'ancienne poste (à l'angle route de Gidy et RD2020) et les préaux (derrière la mairie). Après une visite des lieux, le préau est privilégié par Mme GAL pour son accessibilité par rapport au déchargement du véhicule postal et sa proximité avec la mairie. Le Maire propose aussi d'installer l'APC dans son bureau et d'en créer un nouveau à l'étage. La commune est en attente des préconisations de la directrice sûreté.

A partir de ce cahier des charges, M. BISSERIER fera faire des devis comparatifs auprès de maîtres d'œuvre afin d'évaluer le montant des travaux à réaliser et de déterminer l'emplacement le plus adéquat.

Mme DUMINIL rappelle que la commune a bénéficié, dans le cadre du projet « aide aux maires bâtisseurs » d'une aide du Fonds Vert de 16 000 € pour financer ces travaux. Si le projet n'aboutit pas, les élus estiment que cette aide pourrait servir à des travaux d'isolation à la mairie (changement de fenêtres au premier étage).

-Les élus sont à nouveau interpellés sur la présence de chenilles processionnaires au niveau de la déchèterie. Avec le DST, M. MERESSE, elle propose l'achat de pièges, à la CAAHMRO (coopérative agricole à St Cyr en Val) par exemple.

-M. CARRO indique la présence d'un nid de frelons asiatiques dans la rue du Chêne Brûlé. Monsieur le Maire s'est rendu sur place et a rencontré le propriétaire. Les pompiers, consultés

sur le sujet par Monsieur le Maire depuis cette réunion, indiquent que les frelons meurent en hiver et l'ancien nid n'est plus réutilisé.

-Mme DARVOY PEROT signale qu'une opération de débardage est en cours dans la forêt. Une visite est envisagée avec Monsieur le Maire pour constater l'état des chemins de la commune.

-Mme VAILLANT informe les élus que l'association « la Belle Moisson » organise à nouveau en 2026 des apéros concerts gratuits dans les communes rurales avec un beer truck et un food truck. Un musicien/chanteur donne un concert d'une heure suivi d'une ambiance musicale. Les objectifs sont multiples : organiser un événement culturel, mettre en lumière des artistes locaux, dynamiser le territoire et développer du lien social. Mme VAILLANT et les élus souhaitent que la commune se porte candidate pour accueillir cette manifestation. Mme VAILLANT va se renseigner sur les dates possibles de programmation, entre avril et octobre.

-Les sapins ont été récupérés hier et seront installés prochainement sur la commune et dans les écoles.

-La commission communication se réunit la semaine prochaine pour valider le bulletin municipal 2026 avant envoi à l'imprimeur.

-Le repas des aînés aura lieu dimanche 30 novembre à la salle polyvalente l'Orée des Marronniers.

-Les colis de Noël pour les anciens ont été livrés en mairie, ils seront distribués après le repas des aînés.

-M. BISSERIER est en attente de nouveaux devis pour l'élagage de l'ensemble des arbres sur la commune. Un premier devis estime les travaux à 67 000 € ht.

-Mme DUMINIL souhaite changer de prestataire pour la restauration scolaire car celui-ci ne répond toujours pas aux exigences de la loi EGALIM (loi Agriculture et Alimentation de 2018) qui impose notamment : la disparition en 2025 des contenants plastiques de réchauffe et de service et une alimentation « durable » (minimum 50 % de produits durables dont au moins 20% de bio). Le contrat actuel est à dénoncer avant le 31 mars 2026. L'élue voudrait s'associer à d'autres communes (notamment Artenay) afin de lancer un appel d'offre global et bénéficier de tarifs plus attractifs.

La séance est levée à 20h30.